

ARRETE N° ST 2025-94

**AUTORISATION DE CONSTRUIRE, D'AMENAGER OU DE MODIFIER UN ETABLISSEMENT RECEVANT DU PUBLIC
AU TITRE DU CODE DE LA CONSTRUCTION ET DE L'HABITATION DELIVREE PAR LE MAIRE AU NOM DE L'ETAT**

Le Maire de TAIN-L'HERMITAGE,

Vu la demande d'autorisation, de construire, d'aménager ou de modifier un établissement recevant du public, déposée en application de l'article L.111-8 du code de la Construction et de l'Habitation, enregistrée sous le numéro AT 026 347 25 00001 sollicitée par RN7 DINER – Madame KODAR Line – 38 avenue Gabriel Péri 26600 TAIN-L'HERMITAGE – pour des travaux de construction d'une terrasse.

Vu le Code de la Construction et de l'Habitation, notamment les articles L. 111-7 et L. 111-8-4 et les articles R.111-18 à R.111-19-60 ;

Vu l'arrêté du 8 Décembre 2014 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R-111-19-7 à R 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation et de l'article 14 du décret N° 2006-555 relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public situé dans un cadre bâti existant et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2017 relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public lors de leur construction et des installations ouvertes au public lors de leur aménagement ;

Vu l'avis favorable de la commission d'accessibilité en date du 19 février 2025 ci-annexé ;

Vu l'avis favorable de la commission de sécurité du 08 avril 2025 ci-annexé ;

ACCORDE L'AUTORISATION

Assortie des prescriptions et recommandations suivantes

Les prescriptions suivantes émises dans le procès-verbal de la commission d'accessibilité du 19 février 2025 seront strictement respectées :

- Les travaux seront réalisés conformément à la notice d'accessibilité et aux plans fournis lors du passage en commission.
- Les travaux qui conduisent création, l'aménagement ou la modification d'un établissement recevant du public ne peuvent être exécutés qu'après autorisation délivrée par l'autorité administrative qui vérifie leur conformité aux règles prévues aux articles L.161-1, L. 141-1 et L. 143-2 de code de l'urbanisme et de l'habitation.
- Conformément à l'article art. R.111-19-33 (R165-3) du Code de la Construction et de l'Habitation, le maître d'ouvrage devra faire établir une attestation de conformité d'un ERP hors Ad'AP et hors permis de construire. Elle peut être produite par un BC, un architecte ou toute autre personne même le déclarant.
- Conformément à la réglementation, (décret n°2017-431 du 28 mars 2017 et arrêté du 19 avril 2017) un registre public d'accessibilité devra être élaboré par l'exploitant, mis à jour et tenu à la disposition du public dans l'établissement.

Article 1 : Le demandeur peut contester la légalité de cette décision dans les deux mois qui suivent la date de réception. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux.

Article 2 : Ampliation de la présence décision est transmise au service départemental d'incendie Et de secours et à la direction départementale des territoires pour information.

TAIN-L'HERMITAGE, le 09/04/2025

**Pour le Maire, l'adjoint au Maire
Délégué à l'urbanisme
Emmanuel GUIRON**



